

VD_FINDINFO ML / 2012 / 289 vom 26. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___289

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 289 du 26 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 289 del 26 novembre 2012

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NULLITÉ | 84 al. 2 LP, 107 al. 2 CPC (CH), 136 CPC (CH), 138 al. 1 CPC (CH), 327 al. 3 let. a CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 22

du 4 avril 2012, la procédure écrite (avec interpellation et sans audience) est toutefois réservée en principe aux requêtes de mainlevée définitive et aux requêtes de mainlevée provisoire fondées sur des actes de défaut de biens. En l'espèce il n'est pas établi que le recourant a été valablement cité à comparaître à l'audience de mainlevée, contrairement à ce qu'indique le prononcé litigieux. Le dossier ne contient ni lettre de notification de la requête ni citation à comparaître ni accusé de réception. Or, le greffe de première instance a produit l'entier du dossier et a encore confirmé, lorsque la cour de céans s'en est assurée, qu'il avait transmis tous les documents en sa possession. b) Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation justifie l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (Haldy, op. cit., n. 19 ad art. 53 CPC). La jurisprudence a atténué la rigueur de ce principe en admettant que le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité de première instance (ibidem, n. 20 ad art. 53 CPC). Ce qui importe, c'est que le vice, en l'occurrence, la notification irrégulière de la citation à comparaître à l'audience de mainlevée, ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (CPF, 25 novembre 2010/450). En l'espèce, le vice de procédure a entraîné un préjudice pour le recourant qui n'a pas pu être entendu et présenter ses moyens à l'audience. Le recours doit donc être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il statue à nouveau sur la requête de mainlevée après avoir valablement convoqué les parties. III. Les règles du CPC sont directement applicables aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite, conformément à l'art. 1 let. c CPC, sous réserve de dispositions spéciales contraires de la LP. Ainsi, en matière d'émoluments – ou frais –, les montants sont fixés par l'OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35], en vertu de l'art. 16 al. 1 LP, tandis que les principes régissant la répartition des frais sont inscrits dans le CPC. L'OELP ne contient ainsi aucune disposition permettant au tribunal de renoncer à un émolument, mais, comme il s'agit d'une question de principe, l'art. 107 al. 2 CPC est applicable. Cette disposition prévoit que les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige, en particulier lorsque le recours a été nécessaire pour corriger une erreur du juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Tappy, CPC commenté, n. 37 ad art. 107 CPC et les références citées). Le présent arrêt peut dès lors être

rendu sans frais (CPF, 15 octobre 2012/401 et réf. cit.). En ce qui concerne les dépens, ils sont en règle générale mis à la charge de la partie qui n'obtient pas gain de cause (art. 106 al. 1 CPC). En cas d'erreur du juge, on considère que "la faute du juge est celle de la partie"; les dépens ne sont pas laissés à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie à la procédure (Tappy, op. cit., n. 35 ad art. 107 CPC). Sur le principe, le recourant aurait ainsi droit à des dépens, consistant en une indemnité pour le défraiement d'un représentant professionnel, mais il a procédé sans l'assistance d'un tel représentant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.